

Royaume du Maroc**Ministère de l'Intérieur****Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de l'Aménagement de l'Espace**

N° 31

10098

06 JUL 2010

Du 06 JUL 2010

A

Messieurs les Walis des régions

Objet: Circulaire conjointe relative aux conditions permettant aux projets d'investissement de bénéficier de dérogations en matière d'urbanisme.

Messieurs,

Comme vous le savez, les projets de construction, de lotissements et de groupements d'habitations représentent des dossiers d'investissement par excellence, vu leur impact économique, social et urbanistique, ce qui exige davantage d'attention dans l'étude des demandes d'autorisation relatives à la réalisation de ces projets.

Afin de surmonter les différentes difficultés rencontrées à cet effet, notamment les documents d'urbanisme qui constituent parfois des entravés à la réalisation des projets d'investissement, plusieurs mesures transitoires ont été prises durant ces dernières années, dont l'objectif est d'introduire davantage de souplesse et de célérité ainsi que de transparence et de rigueur en matière de gestion urbaine, ce qui a contribué au déblocage d'un nombre important de dossiers d'investissement.

En attendant que cette pratique soit réglementée et que tous les plans d'aménagement soient adoptés, il a été jugé nécessaire de la protéger de manière à permettre aux projets d'investissement d'en bénéficier en toute transparence.

Aussi, et compte-tenu des nouvelles attributions du Wali de région, et en application du contenu de la Lettre Royale adressée au Premier Ministre le 09 janvier 2002 au sujet de la gestion déconcentrée de l'investissement, il a été confié aux Walis de superviser personnellement les travaux de la commission régionale chargée de l'étude et de la prise de décisions relatives aux demandes de dérogations en matière d'urbanisme.

En plus du Wali, en tant que président de la commission, celle-ci se compose du:

- Gouverneur de la préfecture ou de la province concernée;
- Directeur du Centre Régional d'Investissement;
- Président de la commune concernée;
- Directeur de l'Agence Urbaine, chargé du Secrétariat;
- Responsable régional du département administratif concerné par l'investissement.

Cette commission ne peut se réunir que sous la présidence effective du Wali et en la présence personnelle des membres susmentionnés.

En cas d'inexistence de l'Agence Urbaine, cette dernière peut être représentée par un responsable des services locaux chargés de l'urbanisme, nominativement désigné par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Pour l'examen de grands projets d'infrastructures, de création de villes nouvelles, de grandes zones industrielles et logistiques, ou agropoles, le Wali peut faire appel à toute personne dont il juge l'avis nécessaire, notamment le président du conseil régional.

Cette commission peut demander l'avis de toute administration ou autre instance en liaison avec elle et qui est en mesure de pouvoir éclaircir son travail et le cas échéant, se renseigner auprès de l'architecte chargé de la conception du